

MODE D'EMPLOI

Fiche de candidature au relogement PDALHPD 2019-2024

La fiche de candidature au relogement est le support d'un entretien entre le professionnel et l'utilisateur en demande de logement. L'échange doit permettre :

- d'évaluer la recevabilité au regard des critères d'éligibilité des 14 publics prioritaires du Plan par une vérification des critères d'éligibilité ;
- d'assurer la transmission des pièces justificatives nécessaires ;
- d'identifier les potentialités, les difficultés, les attentes du ménage ;
- de sensibiliser le ménage à la réalité du parc social disponible, afin d'écarter les demandes trop restrictives sans motivation particulière (voir la doctrine refus) ;
- de qualifier la situation afin de l'orienter vers le circuit de relogement le plus adapté ;
- de porter une attention particulière aux situations les plus complexes par l'apport d'éléments permettant au CTT de trouver la solution la plus appropriée.

Une note sociale ou un rapport de situation peut être réalisée en complément par le professionnel, s'il estime utile d'apporter des éléments complémentaires favorisant la réussite du projet de relogement, et ce en accord avec l'utilisateur.

Sur la Demande de Logement Social (DLS)

Toutes les informations fournies dans la fiche de candidature doivent correspondre à celles qui sont renseignées dans la DLS, afin d'assurer un meilleur traitement de la demande. Tout changement de situation (coordonnées du demandeur, ressources, typologie et communes souhaitées...) doit entraîner l'actualisation de la DLS, en ligne ou via un guichet enregistreur. Les pièces justificatives doivent être jointes à la DLS afin de constituer un dossier unique pour tous les bailleurs et accessible au secrétariat du CTT.

* (1) de la fiche de candidature – Identité du demandeur

Les pièces d'identité et de régularité du séjour des demandeurs, permettant l'accès au parc social, sont vérifiées conformément aux articles R.300-1 et R. 300-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour les demandeurs ressortissants d'un pays hors union européenne, la liste des titres de séjour permettant l'accès est parc social est :

1. Carte de résident.
2. Carte de résident permanent.
3. Carte de résident portant la mention « résident de longue durée – CE ».
4. Carte de séjour « compétences et talents ».
5. Carte de séjour temporaire.
6. Titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux des titres mentionnés aux 1 à 5 du présent article.
7. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres numérotés de 1 à 6.

8. Récépissé délivré au titre de l'asile d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié, autorise son titulaire à travailler » ou « reconnu apatride, autorise son titulaire à travailler » ou « décision favorable de l'OFPRA/de la CNDA en date du ... Le titulaire est autorisé à travailler » ou « à demander la délivrance d'un premier titre de séjour ».
9. Titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères aux agents du corps consulaire et aux membres d'une organisation internationale.
10. Titre d'identité d'Andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales.
11. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général à Monaco valant autorisation de séjour
12. Visa d'une durée supérieure à trois mois conférant à son titulaire les droits attachés à un titre de séjour pour une durée d'un an et portant l'une des mentions suivantes :
 - « vie privée et familiale » délivré pour les conjoints de ressortissants français ou pour les conjoints d'étrangers introduits au titre du regroupement familial ;
 - « visiteur » ;
 - « étudiant » ;
 - « salarié » ;
 - « scientifique-chercheur » ;
 - « stagiaire » ;
 - « travailleur temporaire » ;
 - « travailleur saisonnier ».

* (2) de la fiche de candidature – Situation familiale

Si la demande de logement social a pour motif une séparation, ou si l'avis d'imposition comporte les revenus des deux membres du couple marié ou pacsé alors que la demande est réalisée pour un demandeur seul, il conviendra de produire :

- **Si le couple était marié :**
 - Copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales (convocation au Tribunal ou requête introductive d'instance déposée au greffe) ou ordonnance de mesure provisoire. Un justificatif de l'avocat est valable uniquement pour les divorces par consentement mutuel par voie extra-judiciaire.
 - Jugement de divorce ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel.
 - Mention du divorce figurant dans l'acte de naissance.
- **Si le couple était pacsé :** déclaration de la rupture au greffe du tribunal d'instance ou mention de la dissolution dans l'acte de naissance.

NB : En cas de violence au sein du couple, le récépissé du dépôt de la plainte par la victime permet l'accès au parc social d'une personne toujours mariée ou pacsée.

* (3) de la fiche de candidature – Plafond de ressources pour les critères A à G

Pour calculer le barème des ressources, il est appliqué une moyenne sur les **3 derniers mois** précédents la réception de la fiche de candidature.

Les taux d'effort loyer et logement (loyer + charges) étant plus élevés pour les personnes isolées, les copilotés du Plan ont acté la hausse du plafond de ressources appliqué pour ces ménages, établi à 2,5 RSA. À noter que ce plafond permet de prendre en compte les personnes salariées au SMIC.

Cette disposition est valable uniquement pour les jeunes de moins de 30 ans (jusqu'à 29 ans révolus), en contrat de travail non pérenne (intérim, CDD, CDDI, etc.).

Barème RSA applicable au 1 ^{er} avril 2022			
Composition familiale	RSA	2 fois le RSA	2,5 fois le RSA pour les jeunes isolés précaires
Isolé	575,52 €	1 151,04 €	1 438,80 €
I + 1	863,28 €	1 726,56 €	
I + 2	1 035,94 €	2 071,88 €	
I + 3	1 266,15 €	2 532,30 €	
I + 4	1 496,36 €	2 992,72 €	
I + 5	1 726,57 €	3 452,14 €	
Par enfant supplémentaire à partir de I+3	230,21 €	460,42 €	
Couple	863,28 €	1 726,56 €	
C + 1	1 035,94 €	2 071,87 €	
C + 2	1 208,60 €	2 417,20 €	
C + 3	1 438,81 €	2 877,62 €	
C + 4	1 669,02 €	3 338,04 €	
C + 5	1 899,23 €	3 798,46 €	
Par enfant supplémentaire à partir de C+3	230,21 €	460,42 €	

Sont exclues des ressources pour la recevabilité au Plan :

- Les aides au logements (AL ou APL) ;
- Les aides ponctuelles (allocation de rentrée scolaire, allocation d'éducation spéciale et ses compléments) ;
- Les aides, allocations et prestations à caractère gracieux (les bourses d'étude, l'APA, l'AES, les aides du FDAJ, les AMASES, les aides des CCAS, l'APJM, le CAA, la PCH, l'AAEH, l'allocation tierce personne ;
- Certaines aides de la PAJE (Prestation d'accueil du jeune enfant) : la prime de naissance (Pn), la prime d'adoption (Pa), le complément de libre choix du mode de garde (Cmg).

* (4) de la fiche de candidature – Critère E « Locataire du parc privé en situation de handicap »

La situation doit cumuler les conditions suivantes :

- Le ménage justifie d'une reconnaissance MDPH avec un numéro de dossier unique ou il bénéficie de l'APA GIR 1 à 4 ;
- L'inadaptation du logement au handicap n'est pas remédiable.

L'avis de la MDPH peut être sollicité dans le cadre de la PCH (Prestation Compensatoire au Handicap, pour les bénéficiaires de l'AAH de moins de 60 ans) ou de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie, pour les plus de 60 ans).

L'inadaptation est caractérisée par l'impossibilité d'accès au logement ou à ses pièces essentielles.

La justification de l'inadaptation non remédiable du logement se fait par un rapport de situation étayé après visite à domicile.

Attendus du rapport de situation pour le critère « E » :

Locataire du parc privé en situation de handicap

(Ce rapport de situation remplace la note d'ergothérapeute demandée auparavant)

- **Environnement humain :**

Précisez si la personne a besoin d'une aide humaine du fait de la configuration du logement pour y accéder et/ou y circuler à l'intérieur de celui-ci.

- **Capacités fonctionnelles :**

- Déplacements dans le logement avec ou sans aide technique. Si oui, de quel type ?
- Le locataire utilise-t-il une aide technique pour les déplacements extérieurs ? : si oui, de quel type ? Fauteuil manuel ou électrique : où est-il stocké ?¹
- La personne a-t-elle fait part d'une évolution de sa problématique santé (évolution défavorable ou favorable à court ou moyen terme) ?

- **Accès extérieur au logement :**

Il s'agit ici d'apporter les éléments permettant de savoir si la personne peut accéder à son logement (avec difficulté ou incapacité totale). Cela permettra d'évaluer l'adaptabilité ou non du logement.

Maison :

- Type de maison individuelle ou non.
- Nombre de marches et hauteur approximative à l'entrée.
- Espace à l'avant de la maison : si oui : distance jusqu'à la limite du terrain. Si maison sur voirie : espace du trottoir².

Appartement :

- Type de bâtiment (ancien, récent)³.
- Nombre de marches à l'entrée du bâtiment, existence ou non d'une rampe⁴.
- Ouverture de la porte d'immeuble.
- Quel étage ? ; ascenseur : dimensions environ, présence de mains courantes dans l'escalier.

- **Logement en lui-même :**

- Les pièces essentielles (cuisine, sanitaire, pièce où dormir) sont-elles accessibles ? :
 - L'accès : porte, couloir ;
 - L'utilisation des pièces en elle-même est-elle possible ?⁵
 - Si l'espace chambre est inaccessible :
 - Possibilité d'installer un espace chambre décent dans une autre pièce de vie.
 - L'aménagement serait-il acceptable, décent pour le quotidien de la personne et ses proches ?
- Exemple : pour une famille avec enfants, cette pièce ne doit pas être la même que la pièce de vie.*

¹ L'objectif étant de savoir si cette aide technique extérieure est accessible pour la personne, si elle peut la stocker, la brancher pour son chargement.

² Distance devant l'entrée de la maison : cette distance approximative permet d'évaluer si l'aménagement d'une rampe est possible dans le respect du pourcentage de pente acceptable.

³ Les immeubles récents ayant pour obligation de respecter certaines normes handicap

⁴ On entend par rampe : plan incliné à distinguer des mains courantes

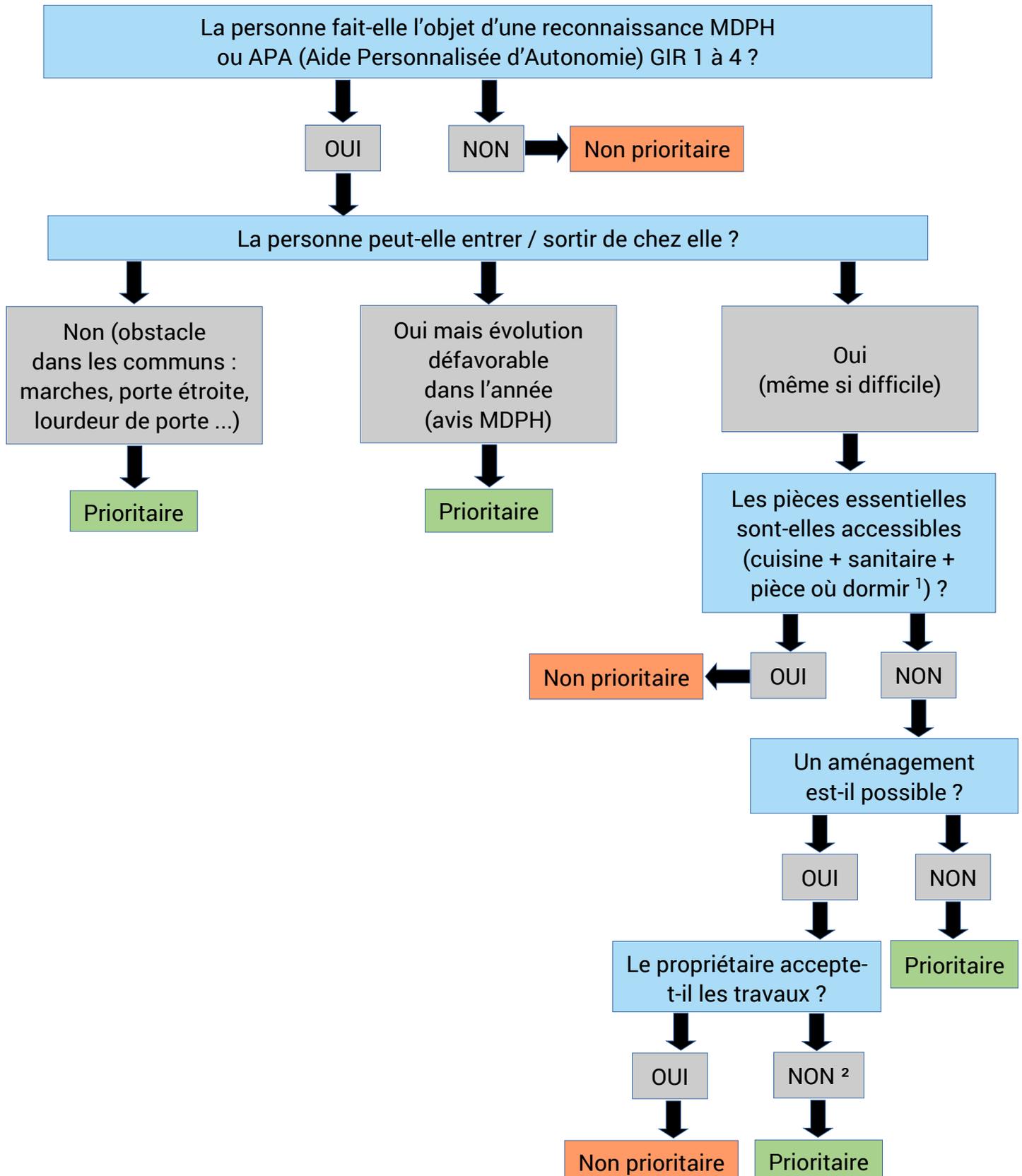
⁵ Accès aux équipements : cuisine, salle de bain, WC, espaces de déplacements dans le logement

- Synthèse de la problématique rencontrée et motivation de la personne concernant la volonté de déménager :

Selon le problème rencontré, approfondir sur les éléments permettant de regarder la possibilité d'adapter le logement :

- La dimension de la pièce ;
- Sa composition ;
- Les largeurs de porte ;
- L'espace manquant ;
- La problématique est-elle liée à d'autres paramètres ? : handicap sensoriel, cognitif, comportemental,
- Avez-vous déjà fait des démarches pour solliciter des dispositifs d'aide à l'aménagement de logement ? : APA, PCH, CARSAT, ANAH...

Locataire du parc privé (ou membre du ménage concerné)
en situation de handicap
Aide à la qualification de la situation du demandeur



¹ On entend par pièce où dormir une chambre à coucher ou une pièce permettant de mettre un canapé-lit

² Joindre un courrier justificatif du propriétaire

*** (5) de la fiche de candidature – Critère F « Locataire du parc privé en sur-occupation »**

La sur-occupation peut être définie à partir des critères DALO (en fonction de la surface du logement) OU à partir des critères FSL (en fonction de la typologie du logement).

- Les critères de sur-occupation au titre du FSL :

Composition familiale	Nombre minimum de pièces	Typologie du logement	Composition familiale	Nombre minimum de pièces	Typologie de logement
I	1	Studio/T1	C	1	Studio/T1
I+1	1	Studio/T1	C+1	1	Studio/T1
I+2	2	T2	C+2	2	T2
I+3	3	T3	C+3	3	T3
I+4	3	T3	C+4	3	T3
I+5	4	T4	C+5	4	T4
I+6	4	T4	C+6	4	T4
I+7	5	T5	C+7	5	T5
I+8	5	T5	C+8	5	T5
I+9	5	T5	C+9	5	T5
I+10	6	T6	C+10	6	T6

Nombre minimum de pièces = 1 séjour (> 9 m²) + x chambres (> 7 m²)

Sur-occupation = logement comporte une pièce de moins que le nombre minimum indiqué.

Pour tout adulte de + de 19 ans entrant dans la composition du foyer, il faut ajouter une pièce supplémentaire.

- Les critères de sur-occupation au titre du DALO :

La surface habitable est au plus égale à 16 m² pour un ménage sans enfant ou 2 personnes, augmentée de 9 m² par personne en plus dans la limite de 70 m² pour 8 personnes et plus.

Nombre de personnes	1	2	3	4	5	6	7	8 et +
Surface minimale en m ²	9	16	25	34	43	52	61	70

*** (6) de la fiche de candidature – Critère G « Locataire du parc privé non décent »**

Plusieurs conditions doivent être respectées pour la recevabilité de ce critère :

- La conservation de l'allocation par la CAF

La mise en œuvre du droit commun est vérifiée par le secrétariat du CTT, afin d'éviter toute remise en location du logement non décent. Par conséquent, le demandeur doit solliciter les services de la CAF pour signaler les désordres de son logement, et permettre ainsi la conservation de l'allocation logement.

La CAF peut conserver les allocations logement pendant un délai maximum de dix-huit mois, sachant que leur versement est différé tant que le bailleur n'a pas effectué les travaux exigés pour lever la non décence. Durant ce délai, le locataire ne paie que sa part à charge.

-> La candidature est éligible dès 12 mois de conservation des allocations logement.

• Un cumul de conditions identiques au DALO :

1. Présence d'un enfant mineur **OU** d'une personne du foyer en situation de handicap ;
2. Le logement comporte un risque pour la sécurité **OU** manque de 2 éléments de confort (voir encadré ci- dessous). La situation fait donc l'objet d'un contrôle de la CAF, d'un SCHS* ou de la commune.

-> La candidature est éligible uniquement en cas de cumul de ces deux conditions.

* SCHS : Service Communal d'Hygiène et de Santé. Le département du Nord en compte 9 : Dunkerque, Lille, Croix, Roubaix, Tourcoing, Douai, Denain, Cambrai et Valenciennes.

Le logement présente un risque si l'un des éléments suivants fait défaut :

1. Il assure le clos et le couvert. Le gros œuvre du logement et de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation.
2. Les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons, sont dans un état conforme à leur usage ;
3. La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires ;
4. Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement ;
5. Les dispositifs d'ouverture et de ventilation des logements permettent un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements ;
6. Les pièces principales, au sens du troisième alinéa de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

Les éléments d'équipement et de confort d'un logement sont les suivants :

1. Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement.
2. Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ;
3. Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon ;
4. Une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;

5. Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un w.-c. séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un w.-c. extérieur au logement à condition que ce w.-c. soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible ;
6. Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.

* (7) de la fiche de candidature – Dérogation possible pour les critères H à M

Pour l'obtention d'un logement social au cours de l'année N, le bailleur tient compte des ressources de l'année N-2.

Les logements sociaux se composent de 3 catégories qui dépendent de leur financement, le PLAI, le PLUS et le PLS :

- Le logement **PLA-I** (Prêt Locatif Aidé - Intégration) permet aux personnes rencontrant des difficultés économiques et sociales de se loger. Il est financé par le prêt locatif aidé d'intégration.
- Dispositif majoritairement utilisé par les bailleurs sociaux, le logement **PLUS** (Prêt Locatif à Usage Social) répond à l'objectif de mixité sociale.
- Les logements **PLS** (Prêt Locatif Social) sont des logements locatifs intermédiaires.

Les plafonds de ressources locatifs au 1er janvier 2022			
Composition familiale	Revenus fiscaux de référence de l'ensemble du foyer année n-2 PLA-I	Revenus fiscaux de référence de l'ensemble du foyer année n-2 PLUS	Revenus fiscaux de référence de l'ensemble du foyer année n-2 PLS
1 personne	11 626 €	21 139 €	27 481 €
2 personnes	16 939 €	28 231 €	36 700 €
3 personnes	20 370 €	33 949 €	44 134 €
4 personnes	22 665 €	40 985 €	53 281 €
5 personnes	26 519 €	48 214 €	62 678 €
6 personnes	29 886 €	54 338 €	70 639 €
Par personne supplémentaire	3 333 €	6 061 €	7 879 €

* (8) de la fiche de candidature – Critère I « Logé dans une structure de logement adapté / accompagné ou dans un logement de transition »

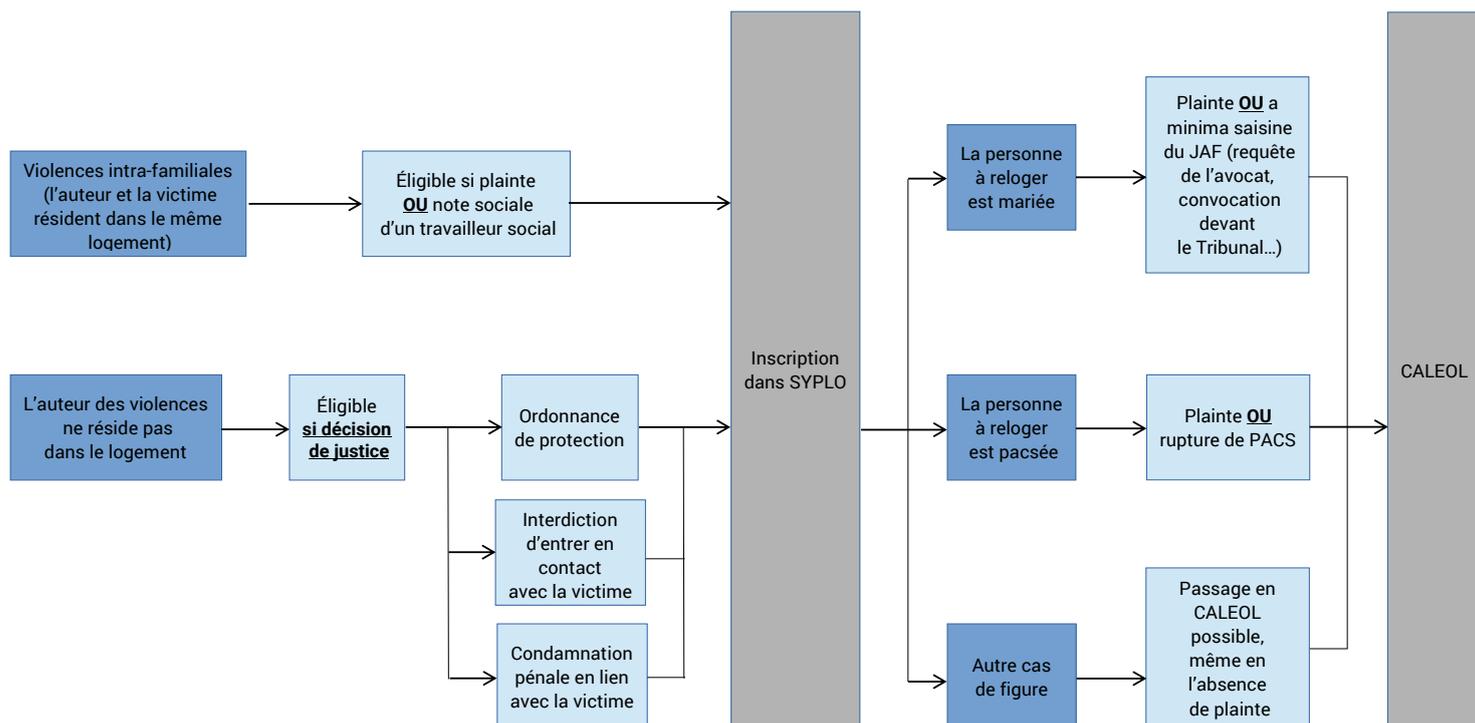
Les personnes logées dans un logement de transition au titre de l'intermédiation locative, en sous-location, sont éligibles sous conditions (dérogation accordée par la DDETS sur la base d'une note justifiant le non glissement de bail).

Les personnes logées au titre de l'intermédiation locative en mandat de gestion ne sont pas éligibles.

*** (9) de la fiche de candidature – Critère K « Victime de violences » issue du parc privé ou du parc social**

Ce critère est élargi, par rapport au précédent plan, aux victimes de violence par une personne qui ne vit pas ou plus au foyer, dans ou aux abords du logement, protégées d'une décision de justice (ordonnance de protection, interdiction d'entrer en contact avec la victime, interdiction de se rendre dans certains lieux fréquentés par la victime, condamnation de l'auteur des violences...).

Éligibilité des situations au PDALHPD sur le critère "Victime de violences"



Les éléments contenus dans la note sociale doivent permettre de différencier les situations de violences familiales caractérisées aux situations de séparations conflictuelles.

À savoir : les informations mentionnées dans la note sociale sont confidentielles. Dans le cadre de l'instruction d'une demande de relogement, seul le secrétariat du CTT y a accès.

En aucun cas, cette note n'est diffusée à des tiers.

Voici les éléments qui doivent apparaître dans cette note sociale :

- **La situation de la personne :**

- L'auteur vit-il au domicile ?
- La victime a-t-elle quitté le logement ?
- Est-elle hébergée chez un tiers ou en hébergement institutionnel ?
- Depuis combien de temps ?
- Si la victime de violences vit toujours au domicile, l'auteur des violences revient-il souvent aux abords du domicile, des écoles ?
- Le couple est-il marié ou non ?

À savoir : si le ménage est toujours marié, le conjoint violent aura les mêmes droits sur le logement que le conjoint victime de violences (le futur bail sera également au nom du conjoint violent). Dans ce cas, il faut au moins la saisine du JAF pour l'attribution d'un logement.

- La personne est-elle propriétaire ou non ?
- Si oui, a-t-elle un crédit en cours ?
- Quelles sont ses charges ? (cela a un impact sur son reste à vivre pour une attribution)
- La personne a-t-elle des enfants ?

- **Le descriptif détaillé des faits de violences**

Expliciter le contexte des faits de violences, la situation subie, l'environnement.

Être factuel sans entrer dans les détails, éviter les suppositions telles « il semble », « il paraît » ; l'idée étant de démontrer la violence effective.

La phrase « Madame est victime de violences par son conjoint » n'est pas suffisante à elle seule et les éléments de danger doivent apparaître dans la note sociale.

- Quels sont les types de violences subies ? Est-ce une violence psychologique (menaces de mort, insultes, accès aux papiers, possibilité de sortir...) et/ou physique ?
- Depuis quand les violences sont-elles apparues ?
- Y a-t-il eu répétition des violences ?
- Y a-t-il eu des faits de violences sur les enfants ? Quels sont les impacts sur les enfants ?

* (10) de la fiche de candidature – Critère L « Victime de traite humaine »

Ce critère regroupe trois catégories caractérisées de la manière suivante :

- **Victimes de traite humaine**

La définition est reprise dans les articles 225-4-1 et 225-4-2 du Code pénal : « La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit. »

- **Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution**

Il s'agit de personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ou de personnes victimes de proxénétisme.

- **Personnes en situation de prostitution et suivies par une association agréée**

Il s'agit de personnes en situation de prostitution qui sont suivies par une des deux associations agréées (le Mouvement du Nid et Itinéraires). Le relogement doit être une condition de sortie de la prostitution.

* (11) de la fiche de candidature – Critère N « Retour à l'emploi »

La reprise d'emploi après une longue période de chômage recouvre :

- une durée de chômage ou une période de perception du RSA de 12 mois ;
- une reprise d'activité durable, avec un contrat de travail de 6 mois minimum ;
- des difficultés, attestées par un rapport de situation, pour se rendre sur le lieu de travail : un justificatif de type « mappy » peut être demandé, démontrant un trajet > 70 kms ou d'une durée supérieure à une heure.
- un minimum d'heures travaillées est exigé, à savoir à minima contrat à mi-temps.
- le dépôt de la candidature doit intervenir au plus tard dans les 6 mois suivant le retour à l'emploi

NB : si l'entreprise cotise à Action Logement, une inscription est souhaitable sur la plate-forme dédiée à <https://al-in.fr>, afin d'augmenter les possibilités de positionnement en CAL. Vous trouverez également d'autres informations utiles sur le site internet à <https://www.actionlogement.fr/>

Pour ce critère, le plafond d'éligibilité est établi à 2,5 RSA, quelle que soit la composition familiale.

Barème RSA applicable au 1 ^{er} avril 2022	
Composition familiale	2,5 RSA
Isolé	1 438,80 €
I + 1	2 158,20 €
I + 2	2 589,85 €
I + 3	3 165,37 €
I + 4	3 740,90 €
I + 5	4 315,43 €
Couple	2 158,20 €
C + 1	2 589,85 €
C + 2	3 021,50 €
C + 3	3 597,02 €
C + 4	4 172,55 €
C + 5	4 748,07 €

* (12) de la fiche de candidature – CCAPEX

La Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX)

- **Missions de la CCAPEX :**

La CCAPEX est un outil du PDALHPD. Elle vise à coordonner le travail des partenaires acteurs de la prévention des expulsions en leur donnant la possibilité, sur un même dossier et de manière simultanée, d'avoir un avis partagé sur les solutions à mettre en oeuvre pour éviter l'expulsion.

Réelle opportunité pour apporter des solutions, qui, sous réserve du respect des engagements par chacune des parties, permettent d'éviter l'expulsion. Elle intervient en

particulier dans les cas complexes qui ne peuvent être résolus par un seul dispositif de prévention ou ceux pour lesquels ces dispositifs ont échoué. **La CCAPEX est compétente, pour tout le département du Nord, pour l'ensemble des impayés locatifs**, y compris lorsque le ménage ne bénéficie pas des aides au logement. **Elle examine également les expulsions non liées à des impayés** : expulsions liées aux troubles de voisinage ou à des récupérations de logement en fin de bail. La CCAPEX n'est pas compétente pour les accédants à la propriété.

La CCAPEX émet des avis et des recommandations adressées au locataire, au propriétaire concerné et à tout organisme susceptible de participer à la prévention des expulsions. Attention : **la saisine de la CCAPEX n'a pas d'effet juridique suspensif sur la procédure d'expulsion en cours.**

- **Fonctionnement :**

Co-pilotée par l'État et le Département, elle réunit les représentants des partenaires de la procédure d'expulsion. Ses membres sont soumis au secret professionnel. L'instruction des situations individuelles est assurée par le secrétariat de la CCAPEX. Chacun des partenaires de la procédure d'expulsion (locataire, bailleur, CAF/MSA, commission de surendettement, services sociaux) est consulté. **À l'issue du diagnostic, la CCAPEX émet des avis et recommandations.**

La CCAPEX peut être saisie par le ménage concerné par l'expulsion, le bailleur, le garant, les organismes payeurs des aides au logement ou par toute personne y ayant intérêt ou vocation (travailleurs sociaux, associations). **La CCAPEX peut être saisie dès la constitution de l'impayé et tout au long de la procédure d'expulsion. Son intervention sera d'autant plus efficace si elle est menée le plus en amont possible de la procédure d'expulsion.**

- **Secrétariat :**

Les formulaires de saisine de la CCAPEX sont disponibles sur le site de la préfecture :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-logement-politique-de-la-ville-et-renovation-urbaine/Logement/La-commission-de-coordination-des-actions-de-prevention-des-expulsions-locatives-CCAPEX>